

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-109 du 27 août 2021

Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0403 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°F01121P0162 relative au projet de construction d'un parking souterrain sis place Lafayette à Meaux dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 23 juillet 2021;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 10 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste, après abattage de 41 arbres¹ et démolition d'un parking aérien existant, en :

- la construction d'un parking souterrain de 170 places réparties sur un niveau de sous-sol, équipé d'une rampe d'accès voiture et de trois accès piétons,
- en la reconstruction du parking aérien existant (117 places), incluant l'aménagement de chaussées, trottoirs, cheminements, bordures, et espaces verts (arbres en pleine terre, haies, et jardinières hors sol), l'ensemble s'implantant sur une emprise de 4 250 m²;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit la création d'aires de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41° a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant que le site présente un risque de remontée de nappe, et que, selon les informations transmises en cours d'instruction, le parking souterrain inclura un cuvelage avec revêtement d'imperméabilisation réalisé sur le radier et les parois (jusqu'à la côte des plus hautes eaux connues et/ou prévisibles, correspondant au cas de la crue centennale de la Marne);

Considérant que le projet intercepte le site patrimonial remarquable (SPR) de Meaux et le site inscrit « Quartiers anciens et promenade des Trinitaires », qu'une co-visibilité est pressentie avec des monuments historiques localisés à proximité, que, selon le dossier, le gabarit et l'aspect esthétique de l'ouvrage font l'objet d'une concertation avec la commune et l'architecte des bâtiments de France (ABF), que le projet sera, en tout état de cause, soumis à avis de l'ABF dans le cadre de la procédure de permis de construire, et que les enjeux liés seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant, selon les informations transmises en cours d'instruction, que les 41 arbres destinés à être abattus ne sont pas considérés comme remarquables du point de vue paysager ;

Considérant qu'il existe sur le site, une forte présomption de présence de vestiges archéologiques, et que, lors des travaux, le maître d'ouvrage devra signaler au préfet de région toute découverte fortuite de tels vestiges (article R. 531-8 du code du patrimoine);

Considérant, selon les informations transmises en cours d'instruction, que le projet vise à capter un trafic routier existant, qu'il ne générera pas de flux supplémentaire pour le quartier, et qu'il n'aura donc pas d'impact sur les déplacements et pollutions associées;

Considérant que les travaux, d'une durée de 17 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un volume de déblais excédentaire, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement);

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

¹ Selon les informations transmises en cours d'instruction.

DÉCIDE

<u>Article 1:</u> La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un parking souterrain sis place Lafayette à Meaux dans le département de la Seine-et-Marne.

<u>Article 2:</u> La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

<u>Article 3:</u> En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

et par délégation,

P/ La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Anastonia WOLFF

La cheffe adjointe du service connaissance et développement durable DRIEAT Île-de-France

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.